

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz Campagne
Canton de Rombas
Commune de FEVES
17 rue Haute
57280 FEVES
Tél : 03.87.51.14.28
Mail : mairie@villagedefeves.fr

ARRETE N° 71/2022

ARRETE PORTANT MISE EN PLACE D'UN STOP AU CARREFOUR DE LA RUE QUARAILLE ET L'IMPASSE QUARAILLE (N°1 ET N°3)

Le Maire de FEVES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Quaraille et l'impasse Quaraille (N°1 et N°3), situé dans l'agglomération de FEVES, la circulation est réglementée comme suit : **Stop** pour les usagers circulant de l'impasse Quaraille (N°1 et N°3) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Quaraille.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de FEVES.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FEVES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune de FEVES, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

- la Police Municipale Intercommunale de Woippy,
- la Gendarmerie de Maizières-lès-Metz.

Fait à FEVES, le 30/05/2022

Le Maire
PATRIGNANI Armand

